



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1162T

Arrêté portant autorisation d'installation d'une palissade et interdiction de stationnement dans le cadre de travaux de construction d'une école au 23-31, boulevard Robespierre, à Poissy, du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 28 décembre 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 11 octobre, par laquelle la Société LTE CONSTRUCTION sollicite l'autorisation d'installer une palissade sur le domaine public et la neutralisation de places de stationnement, afin d'effectuer des travaux de construction d'une école au 23-31, boulevard Robespierre, à Poissy, du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 28 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société LTE CONSTRUCTION effectuera des travaux de construction d'une école au 23-31, boulevard Robespierre, à Poissy, du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 28 décembre 2023,

Considérant que dans ce cadre la Société LTE CONSTRUCTION, sollicite l'autorisation d'installer une palissade autour de ses travaux,

Considérant que dans ce cadre la Société LTE CONSTRUCTION sollicite la neutralisation du stationnement,

Considérant que la Société LTE CONSTRUCTION utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 28 décembre 2023, la Société LTE CONSTRUCTION est autorisée à installer une palissade de 120 m², autour du chantier, 23-31, boulevard Robespierre, à Poissy afin d'effectuer des travaux de construction d'une école.

Article 2 :

Du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 28 décembre 2023, le stationnement sera interdit, sauf pour la Société LTE CONSTRUCTION :

- au droit de la palissade du 23-31, boulevard Robespierre, à Poissy.

Article 3 :

Du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 28 décembre 2023, la Société LTE CONSTRUCTION sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 13 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**